



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. K. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 863

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-2661

ENTRE :

E. K.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Angela Ryan Bourgeois

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 avril 2019

DATE DE LA DÉCISION : Le 18 avril 2019

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. La prestataire doit rembourser les prestations qu'elle a reçues et auxquelles elle n'était pas admissible, et ce, même si elle n'a pas occasionné le trop-payé.

APERÇU

[2] La prestataire, E. K., a demandé et a reçu des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) pendant une mise à pied temporaire de son emploi. Peu après son retour au travail, elle a été congédiée. Son employeur a continué de lui verser son salaire pendant la période de paie suivante, et lui a payé une indemnité de départ et une paie de vacances.

[3] La prestataire a communiqué avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour savoir comment déclarer sa rémunération. La Commission a réparti sa rémunération en fonction de ses relevés d'emploi et de l'information fournie par l'employeur. L'information de l'employeur a changé à quelques reprises avant que la répartition finale soit effectuée.

[4] La répartition de la rémunération a réduit le montant des prestations que la prestataire avait le droit de recevoir. Étant donné qu'elle avait déjà reçu des prestations au taux supérieur, la répartition a entraîné un trop-payé de prestations.

[5] La Commission a déterminé que la prestataire devait rembourser le trop-payé de 2 503 \$.

[6] La prestataire n'est pas d'accord. Elle soutient qu'elle ne devrait pas être tenue de rembourser le montant du trop-payé étant donné qu'elle n'a pas occasionné le trop-payé. Elle mentionne que son employeur a causé le trop-payé en commettant des erreurs sur son relevé d'emploi. Elle soutient que c'est donc son employeur qui devrait être responsable du montant du trop-payé, plutôt qu'elle.

[7] Je dois décider si la prestataire doit rembourser la somme versée en trop.

QUESTION EN LITIGE

[8] La prestataire doit-elle rembourser la somme qui lui a été versée en trop?

ANALYSE

[9] Lorsqu'un prestataire touche une rémunération provenant d'un emploi, la rémunération doit être répartie sur un nombre donné de semaines¹.

[10] Lorsque la rémunération est répartie sur un nombre donné de semaines pendant une période de prestations, c'est-à-dire la période pendant laquelle un prestataire peut recevoir des prestations, la répartition peut réduire le montant des prestations qui sont autrement payables pendant ces semaines.

[11] La prestataire ne conteste pas le fait qu'elle a touché une rémunération ou la manière dont la Commission a réparti sa rémunération. Elle ne conteste pas le fait qu'elle a reçu des prestations en trop au montant de 2 503 \$. Elle n'a pas fourni de preuve ni présenté d'observations pour contester les répartitions et les autres calculs effectués par la Commission.

[12] J'accepte donc les répartitions et les déductions faites par la Commission et j'accepte que le montant du trop-payé est de 2 503 \$.

[13] À l'audience, la prestataire a mentionné qu'elle interjetait appel relativement à la décision de la Commission selon laquelle elle doit rembourser les prestations versées en trop, et non relativement à la répartition.

La prestataire doit-elle rembourser la somme qui lui a été versée en trop?

[14] Oui. Étant donné que la somme qui a été versée à la prestataire est supérieure à celle à laquelle elle avait droit, elle doit rembourser la somme reçue en trop.

[15] La *Loi* prévoit que les prestataires doivent rembourser, sans délai, les sommes qui leur ont été versées à titre de prestations et auxquelles ils n'étaient pas admissibles².

¹ La rémunération est le revenu intégral provenant de tout emploi d'un prestataire. La rémunération est aussi définie à l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement). L'obligation de répartir la rémunération sur un nombre donné de semaines est énoncée à l'article 36 du *Règlement*.

² Cela est énoncé dans les articles 43 et 44 de la *Loi*.

[16] Je comprends l'argument de la prestataire, et je conviens que le trop-payé a découlé, du moins en partie, d'erreurs dans son relevé d'emploi. Cependant, la *Loi* exige que la prestataire rembourse les prestations, même si elle n'a pas causé le trop-payé.

[17] La prestataire a reçu des prestations auxquelles elle n'était pas admissible et, par conséquent, elle est tenue de les rembourser. La *Loi* est claire sur ce point, et je ne peux pas changer la loi. De plus, je n'ai pas compétence pour annuler le montant du trop-payé³.

CONCLUSION

[18] La prestataire doit rembourser le montant du trop-payé.

[19] L'appel est rejeté.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 15 avril 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	E. K., appelante

³ Dans certaines circonstances, la Commission peut annuler les montants payables. Cela est énoncé à l'article 56 du *Règlement*. Les appels relatifs à une décision d'annulation relèvent de la Cour d'appel fédérale, et non du Tribunal.